



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jérôme Christen – Quelles mesures pour sauver le travail de réinsertion sociale du berger Grillon ?

#### Rappel de l'interpellation

*En octobre dernier, on apprenait que Jean-Marie Grillon, armailli qui exploitait l'alpage et la Buvette des Petits-Lacs, au-dessus des Masses, allait devoir quitter son estivage sur décision du propriétaire, la commune d'Ormont-Dessus en raison de l'implantation sans autorisation de yourtes autour du chalet, installations pourtant nécessaires pour son travail social grandissant.*

*Une bien mauvaise nouvelle dès lors que son travail, au milieu des pâturages avec des jeunes en rupture, à la demande des tribunaux mineurs romands, était largement salué. M. Grillon accueille des jeunes dont ne sait plus que faire dès lors que toutes les méthodes usuelles ont échoué et réussit très souvent à les remettre en selle.*

*La syndique d'Ormont-Dessous, Gretel Ginier, expliquait à 24 Heures que: «depuis deux ans, M. Grillon a monté des yourtes (Note: démontables et rangées pour l'hiver) et des tentes autour de la buvette sans autorisation. Nous l'avons averti en début de saison, puis nous avons demandé au Canton si c'était en ordre, mais la réponse a été négative.»*

*Pour le moins déçu, Jean-Marie Grillon! Il n'est pas le seul d'ailleurs. On le serait pour moins. Alors qu'il amenait une réponse aux problèmes de la jeunesse, en plus de développer du tourisme (2500 à 3000 personnes l'été 2017) - sans aide de l'Etat-, il se voit écarté sans qu'une solution soit trouvée. M. Grillon avait alors lancé un appel public pour louer ou acheter un autre alpage. Seules conditions: qu'il soit situé au minimum à 1800 mètres et qu'il n'y ait ni eau ni électricité.»*

*Malheureusement, on a appris mercredi dernier que son appel lancé pour trouver un autre site était resté sans effet e.t qu'aucune solution n'avait été trouvée pour éviter la fin programmée de cet énorme travail social qui ne coûte pas un franc à l'Etat et dont la justice des mineurs bénéficie régulièrement pour placer des jeunes écorchés « remis en selle à force de lever matinaux, de labeurs en pleine nature, d'engueulades bien senties et de longues palabres à la lueur des chandelles» selon le descriptif fait par 24 Heures.*

*M. Grillon a fait une nouvelle tentative de trouver une solution avec les autorités ormonanches, mais celles-ci n'ont pas abouti, malgré sa proposition de renoncer au volet touristique pour se concentrer sur le volet social. Il a essayé un nouveau refus faute de document officiel exigé par la syndique d'Ormont-Dessous selon 24 Heures qui ajoute que le papier manquant, c'est le Service de protection de jeunesse qui peut le délivrer, Cette autorisation est toutefois tributaire de l'existence d'un lieu d'accueil pour les enfants ... C'est donc le serpent qui se mord la queue.*

*Une issue semblait poindre avec le Service de protection de la jeunesse (SJP) qui a expliqué à 24 Heures que jusqu'ici M. Grillon était agréé à prendre en charge des jeunes puisqu'il disposait d'une autorisation délivrée par Caritas Montagnards avec qui le SPJ a un protocole de collaboration. L'Unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées (UPPEC) du SPJ pourrait lui accorder une autorisation débouchant sur une solution, mais cela semble compromis. Mardi 26 juin, M. Grillon a reçu l'ordre de démonter ses installations au 1er juillet et il y a donc urgence à trouver une solution. Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes:*

1. *Est-il exact que le Service du développement territorial a mis son veto à ces installations? Si oui, pour quelles raisons? L'Etat de Vaud ne peut-il pas prévoir un régime d'exception au vu de l'importance du rôle de réinsertion sociale assuré par M. Grillon et de l'occupation saisonnière des lieux?*
2. *Quelles mesures l'Etat de Vaud entend-il prendre pour trouver une issue à ce problème que ce soit sur le site des Petits Lacs ou ailleurs, au vu de l'intérêt incontestable sur le plan social, pour ces jeunes, d'une réinsertion par des activités touristiques et agricoles attestée par la Justice des mineurs qui considère qu'il s'agit d'une ressource précieuse au vu des difficultés de placement des jeunes en rupture et des résultats positifs obtenus?*

### **Note préliminaire**

Toute construction et installation nouvelle ainsi que le changement de destination de tout ou partie d'un bâtiment existant sont soumis à autorisation au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 103 ss LATC, RSV 700.11). Une autorisation cantonale est requise pour les constructions situées hors de la zone à bâtir (art. 25 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700 et 4 LATC).

Tout accueil de mineurs hors du foyer familial est soumis à autorisation au sens de l'ordonnance fédérale sur les placements d'enfant (art. 1 OPE, RS 211.222.338). Dans le canton de Vaud, c'est le Service de protection de la jeunesse (SPJ) qui est l'autorité compétente en la matière (art. 2 OPE).

### **Réponse du Conseil d'Etat**

1. Est-il exact que le Service du développement territorial a mis son veto à ces installations ? Si oui, pour quelles raisons ? L'Etat de Vaud ne peut-il pas prévoir un régime d'exception au vu de l'importance du rôle de réinsertion sociale assuré par M. Grillon et de l'occupation saisonnière des lieux ?

Lors d'une demande préalable, le SDT a effectivement préavisé négativement le 9 mai 2014 la pose de nouvelles yourtes hors de la zone à bâtir. Les raisons découlent de l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire mettant en œuvre le principe constitutionnel de la séparation stricte entre les territoires constructibles et non constructibles.

En effet, vu la situation du bailleur, M. Grillon (non-agriculteur), et la destination de ces yourtes (hébergement touristique), l'autorisation requise ne peut être délivrée ni en conformité à la zone agricole (art. 16a LAT), ni en dérogation à la conformité à la zone agricole (art. 24 ss LAT). Selon la jurisprudence, les installations nouvelles destinées à ces types de logement ne sont pas imposées par leur destination hors des zones à bâtir et ceci indépendamment de leur affectation, touristique ou de réinsertion sociale. Malgré le préavis négatif du SDT, les yourtes ont été installées sur le site sans demande de permis de construire.

Cette question étant réglée de façon précise et exhaustive par la législation fédérale, l'Etat de Vaud ne peut pas prévoir un régime d'exception, quand bien même il reconnaît l'importance des activités de réinsertion sociale de M. Grillon, par ailleurs indépendantes de l'installation de yourtes, celles-ci étant destinées à de l'hébergement touristique.

2. Quelles mesures l'Etat de Vaud entend-il prendre pour trouver une issue à ce problème que ce soit sur le site des Petits Lacs ou ailleurs, au vu de l'intérêt incontestable sur le plan social, pour ces jeunes, d'une réinsertion par des activités touristiques et agricoles attestées par la Justice des mineurs qui considère qu'il s'agit d'une ressource précieuse au vu des difficultés de placement des jeunes en rupture et des résultats positifs obtenus ?

En ce qui concerne l'hébergement de mineurs à l'intérieur du chalet d'alpage, il pourrait éventuellement être admis comme activité accessoire non agricole (art. 24b LAT) sous certaines conditions. Comme le SDT n'a pas été saisi d'une demande préalable ou d'une demande de permis de construire, il n'a pas eu l'occasion d'examiner si les conditions étaient réunies.

Au même titre le SPJ n'a pas été saisi à ce jour d'une demande d'autorisation pour l'accueil de mineurs au sens de l'OPE.

Le SPJ et le SDT demeurent à disposition pour examiner un projet d'accueil à l'intérieur de constructions existantes. Les deux services se sont spontanément coordonnés dans la conduite de ce dossier. Ils feront de même avec l'autorité communale si une demande devait être déposée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*